

Domaine : Police administrative générale

Objet : Arrêts et stationnements interdits

**Le Maire de LES DEUX ALPES,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.417-6, R.411-25 et L.121-2 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2/2° du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement en certains endroits de l'agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur les voies ou portions de voies ci-après :

Rue des perrons, côté droit, de l'intersection avec la place de Vénosc jusqu'au n°2.	Rue de la Chapelle, de l'intersection avec la rue des écoles jusqu'à l'extrémité du parking de la chapelle Saint-Benoît.
Rue du Cairou. N°17, n°18 et n°19.	Route de champamé, à partir du n° 24 dans le sens montée, des deux côtés de la chaussée.
Rue des soleils, n°19.	Rue charraire, Mont-de-Lans, des deux côtés de la chaussée.
Rue du Ser Palor.	Chemin de la molière.
Rue de la rose bleue, côté gauche.	Hameau Les Escallons.
Rue de l'Irarde, côté gauche.	Rue des écoles, du n°13 jusqu'à son extrémité.
Hélisurface entrée station.	Rue de la glisse, côté droit.
Rue Sainte-Luce.	Impasse des chasseurs, hameau de Bons.
Hameau de Bons, place de la chapelle Saint-Esprit.	

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les voies ou portions de voies ci-après :

Rue des sagnes, le long de la gare routière jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la muzelle.	Place de Vénosc, périphéries nord et sud.
Rue des neiges, côté droit dans le sens descente.	Parking des perrons.
Impasse du prapelier.	Hélisurface des perrons.
Hameau de Bons, côté droit, portion de voie précédant les locaux des services techniques communaux.	Rue des perrons, du n°2 jusqu'à l'intersection avec la rue du fartail, côté droit.
Route de champamé, du n°1 au n°9	Route de champamé, du n°24 au n°30.
Lieu-dit Le Collet, Vénosc.	Rue de l'Ourse.
Rue du rouchas, du n°9 (à l'intersection avec la rue « pierre aigüe et le roucha ») au n° 13.	

**ARTICLE 3** : Tout arrêt ou stationnement interdits de véhicule sera réprimé conformément aux termes de l'article R.417-6 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Une signalisation appropriée est mise en place par les services techniques de la commune de Les Deux Alpes.

**ARTICLE 5** : L'arrêté municipal n° 2022-012 est abrogé ;

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques communaux.



Les Deux Alpes, le 05 septembre 2022

Le Maire,  
Christophe AUBERT